

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE  
BOUILLON**

---

**SEANCE PUBLIQUE du 20 décembre 2018 -**

Présents : M & Mme : Adam Patrick, Bourgmestre-Président ;  
Mmes et Mrs A.Houthoofdt, J.Maqua, F.Istace, A.Pochet, Echevins ;  
Mme B.Joris, Présidente CPAS  
Mmes et Mrs P. Arnould, G. Denis, A. Albert, D. Adam, A. Defat,  
W. Noizet, F. Dabe, P. Maziers, P. Brouillon, S. De Wachter, M-J.  
Nemery, F. Dachy, Conseillers communaux ;  
Mathieu Jean, Directeur général.

**Objet : U.V 484.36 – EAU : tarif relatif à la fourniture de l'eau de la distribution et à la redevance des compteurs d'eau**

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de l'Eau;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019;

Vu la délibération du 09 novembre 2017, fixant le tarif relatif à la fourniture de l'eau de la distribution publique et à la redevance des compteurs d'eau ;

Vu que le Conseil communal en séance du 22.06.2017, en vertu de l'article 4 § 3 du Code de l'Eau, a transmis le plan comptable de l'eau 2016, fixation du CVD à 2,29 €/m<sup>3</sup> au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Vu le courrier du Comité de Contrôle de l'Eau réf. DOC2017/CContrEau.73, avisant la Ville de Bouillon de son avis favorable sur la demande de modification tarifaire, fixation du CVD à 2,29 €/m<sup>3</sup> ;

Vu le courrier du 05.09.2017 du Ministre wallon Jeholet Pierre-Yves, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et de la Formation, réf DG06/DDE/DPT/ PE-55/17.8469, adressé à la Ville de Bouillon l'informant que sur base de l'article 5 de l'arrêté ministériel, il autorise la Ville à appliquer le CVD à 2,29 € ;

Considérant que le CVA (coût vérité assainissement) est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la SPGE ;

Vu le courrier de la S.P.G.E. du 26.06.2017, informant la Ville de Bouillon que le Ministre de l'Economie, en date du 22.06.2017, l'a autorisé à augmenter le prix du CVA à 2,365 €/m<sup>3</sup>;

Vu que la S.P.G.E. demande l'application du C.V.A. à 2,365 €/m<sup>3</sup> hors TVA dans son tarif au consommateur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu le contrat d'assainissement public entre la Ville de Bouillon et la SPGE du 30.08.2001 avec mandat donné à la SPGE de solliciter l'augmentation du CVA auprès du Service public Fédéral de l'économie ;

Vu que conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau est indexée automatiquement chaque année au 1<sup>er</sup> janvier sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation en vigueur 6 semaines avant la date de l'indexation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 novembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable n°30/2018 rendu par le Directeur financier en date du 29 novembre 2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour , 0 abstentions , 0 contre;

## DECIDE

Qu'en vertu et sans préjudice du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau et du Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers :

### Article 1 :

- Il est établi, à partir de l'exercice 2019, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

Redevance compteur : (20 x CVD) + (30 x CVA)

Consommations :

Tranche de 0 à 30 m <sup>3</sup> :	0,5 x CVD
Tranche de + de 30 à 5 000 m <sup>3</sup> :	CVD + CVA
Tranche de + de 5 000 m <sup>3</sup> :	(0,9 x CVD) + CVA

Montants auxquels il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau ainsi que la T.V.A.

### Article 2 : de fixer comme suit, à partir de l'exercice 2019

- |                 |       |                  |
|-----------------|-------|------------------|
| ➤ - le C.V.D. : | 2,290 | €/m <sup>3</sup> |
| ➤ - le C.V.A. : | 2,365 | €/m <sup>3</sup> |

### Détail du calcul : hors T.V.A. (de 6%)

- |   |         |                                  |
|---|---------|----------------------------------|
| • Redevance compteur :  | 116,750 | €/an                             |
| • Consommations de 0 à 30 m <sup>3</sup> :  | 1,145   | €/m <sup>3</sup>                 |
| • Consommations de 30 à 5000 m <sup>3</sup> :   | 4,655   | €/m <sup>3</sup>                 |
| • Consommations supérieures à 5000 m <sup>3</sup> :   | 4,426   | €/m <sup>3</sup>                 |
| • Fonds social : sur consommations totales à  | 0,0271  | €/m <sup>3</sup> ce montant sera |
| indexé conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1 <sup>er</sup> janvier suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre . |         |                                  |

### Article 3 :

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque cet immeuble est inoccupé.

### Article 4 :

Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

### Article 5 :

Conformément à l'article D232 du Code de l'eau en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233 du Code de l'eau.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à maximum 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,



(sé) Adam & Mathieu  
Pour extrait conforme :



le Bourgmestre,



